

# GE\_GERICHTE C/11886/2011 vom 25. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11886\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11886_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/11886/2011 du 25 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE C/11886/2011 del 25 settembre 2012

## Regeste

DÉCLARATION D'EXÉCUTION; SENTENCE ARBITRALE; MAINLEVÉE DÉFINITIVE; CONVENTION DE NEW YORK; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC; INTÉRÊT MORATOIRE | CNY.5; LP.81; CO.104

## Erwägungen

### E. 8

Compte tenu de la valeur litigieuse et de la complexité du dossier, les frais des recours sont arrêtés à 10'000 fr., soit 5'000 fr. par recours (art. 96 et 105 CPC; art. 5 RTFMC). Ce dernier montant inclut 2'000 fr. pour la procédure d'exequatur (art. 26 et 38 RTFMC) et 3'000 fr. pour la procédure de mainlevée (art. 48 et 61 al. 1 OELP - RS 281.35). Dans la mesure où la recourante succombe dans l'essentiel de ses conclusions, en obtenant gain de cause uniquement sur la question des intérêts moratoires, et qu'en revanche, il est fait droit aux conclusions de l'intimée en ce qui concerne les honoraires d'arbitrage, les frais précités d'un montant total de 10'000 fr. seront mis à la charge de la recourante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront intégralement compensés avec les avances de frais de 5'000 fr. fournies par chacune des parties (art. 111 al. 1 CPC), qui seront dès lors acquises à l'Etat. La recourante sera par conséquent condamnée à payer 5'000 fr. à l'intimée. Les dépens de recours alloués à l'intimée, débours compris, seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC). Les prestations fournies par le conseil de l'intimée ne sont pas soumises à la TVA, cette dernière ayant son siège à l'étranger (art. 8 al. 1 LTVA). Enfin, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC), le jugement entrepris étant fondé pour l'essentiel. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ le 8 octobre 2012 contre le jugement JTPI/13293/2012 rendu le 25 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11886/2011-10 SEX. Déclare recevable le recours interjeté par B\_\_\_\_\_ le 8 octobre 2012 contre le chiffre 3 du dispositif du jugement susvisé. Ordonne la jonction des recours. Au fond : Annule le chiffre 3 du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite no 1\_\_\_\_\_, à concurrence du montant de 93'994'800 fr. (contrevalleur en francs suisses de la somme de USD 96'993'890). Rejette les recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des recours à 10'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont intégralement compensés avec les avances de frais de 5'000 fr. versées par chacune des parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser 5'000 fr. à B\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 10'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO,

Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Pierre CURTIN : La greffière : Céline FERREIRA : Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.